

Registration  
SI/2021-34 July 7, 2021

INDIAN ACT

P.C. 2021-598 June 17, 2021

His Excellency the Administrator of the Government of Canada in Council, on the recommendation of the Minister of Indigenous Services, pursuant to subsection 69(1) of the *Indian Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Indian Band Revenue Moneys Order*.

## Order Amending the Indian Band Revenue Moneys Order

### Amendments

**1** The schedule to the *Indian Band Revenue Moneys Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador”:

Glooscap First Nation

**2** The schedule to the Order is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Quebec”:

Communauté anicinape de Kitcisakik

**3** The schedule to the Order is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Saskatchewan”:

Ahtahkakoop  
Big River  
Carry the Kettle  
Clearwater River Dene  
Makwa Sahgaiehcan First Nation  
Nekaneet  
Pelican Lake  
Peter Ballantyne Cree Nation  
Pheasant Rump Nakota  
Witchehan Lake

Enregistrement  
TR/2021-34 Le 7 juillet 2021

LOI SUR LES INDIENS

C.P. 2021-598 Le 17 juin 2021

Sur recommandation du ministre des Services aux Autochtones et en vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>, Son Excellence l'administrateur du gouvernement du Canada en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les revenus des bandes d'Indiens*, ci-après.

## Décret modifiant le Décret sur les revenus des bandes d'Indiens

### Modifications

**1** L'annexe du *Décret sur les revenus des bandes d'Indiens*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador », de ce qui suit :

Glooscap First Nation

**2** L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Québec », de ce qui suit :

Communauté anicinape de Kitcisakik

**3** L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Saskatchewan », de ce qui suit :

Ahtahkakoop  
Big River  
Carry the Kettle  
Clearwater River Dene  
Makwa Sahgaiehcan First Nation  
Nekaneet  
Pelican Lake  
Peter Ballantyne Cree Nation  
Pheasant Rump Nakota  
Witchehan Lake

<sup>a</sup> R.S., c. I-5

<sup>1</sup> SOR/90-297

<sup>a</sup> L.R., ch. I-5

<sup>1</sup> DORS/90-297

**4 The schedule to the Order is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Alberta”:**

Fort McKay First Nation  
Loon River Cree

**5 The schedule to the Order is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “British Columbia”:**

Lhoosk’uz Dene Nation  
Tl’etinqox Government  
Tsay Keh Dene

## Coming into Force

**6 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

#### Proposal

To amend the *Indian Band Revenue Moneys Order* by adding 17 First Nations to its schedule.

#### Objective

- To provide First Nations with greater financial flexibility, the ability to more directly manage their moneys currently held by Canada in trust, to expend resources in areas they deem necessary, and to be in a better position to take advantage of potential economic development opportunities.
- To take steps toward eliminating the paternalistic role of the federal government vis-à-vis the management of Band moneys in support of self-determination and establishing a new fiscal relationship with First Nations.

#### Background

The *Indian Act* defines Indian moneys as “all moneys collected, received or held by Her Majesty for the use and benefit of Indians or bands.” They belong to First Nations individuals or Bands and are held in trust by Canada. There are two categories of Indian moneys: capital and revenue.

Capital moneys are Indian moneys that come from the sale of a First Nation’s surrendered lands (from an interest in land), or from the sale of a First Nation’s non-renewable resources. These include funds resulting from oil and gas

**4 L’annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Alberta », de ce qui suit :**

Fort McKay First Nation  
Loon River Cree

**5 L’annexe du même décret est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Colombie-Britannique », de ce qui suit :**

Lhoosk’uz Dene Nation  
Tl’etinqox Government  
Tsay Keh Dene

## Entrée en vigueur

**6 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

#### Proposition

Modifier le *Décret sur les revenus des bandes d’Indiens* en ajoutant 17 Premières Nations à son annexe.

#### Objectif

- Fournir aux Premières Nations une plus grande marge de manœuvre financière, la capacité de gérer plus directement leurs fonds que le Canada détient actuellement en fiducie, afin de dépenser les ressources dans les domaines qu’elles jugent nécessaires et d’être mieux placées pour tirer parti des possibilités de développement économique.
- Prendre des mesures pour éliminer le rôle paternaliste du gouvernement fédéral en ce qui concerne la gestion des fonds des Indiens à l’appui de l’autodétermination et établir une nouvelle relation financière auprès des Premières Nations.

#### Contexte

La *Loi sur les Indiens* définit l’argent des Indiens comme « les sommes d’argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l’usage et au profit des Indiens ou des bandes ». Il appartient aux membres et aux bandes des Premières Nations et il est détenu en fiducie par le Canada. Il y a deux catégories d’argent des Indiens : le capital et le revenu.

On entend par « capital » les sommes d’argent qui proviennent de la vente de terres cédées (d’un intérêt foncier) ou de la vente de ressources non renouvelables d’une Première Nation. Parmi ces sommes figurent les fonds

royalties, the sale of a First Nation's reserve lands, and other proceeds from the sale of oil, gas and gravel.

Revenue moneys include all Band moneys other than capital moneys. Revenue moneys may include, but are not limited to, proceeds from the sale of renewable resources, reserve land activities such as leases, permits and rights-of-way, fines, and interest earned on capital.

Although changes have been made in recent years to update name changes of First Nations listed in the *Indian Band Revenue Moneys Order*, the last time that a First Nation was added was in 1990.

In 2013, the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples (the Committee) started hearing from witnesses and First Nations communities for the purpose of understanding housing and infrastructure challenges on reserve and finding the best ways to address them. Subsequently, in June 2015, the Committee produced a report called *On-reserve Housing and Infrastructure: Recommendations for Change*, which made 13 recommendations to address housing and infrastructure challenges on reserve. Recommendation 12 states that Canada hold a national roundtable with the National Aboriginal Economic Development Board and other First Nation organizations to explore options to facilitate First Nations' access to Band moneys whether through amendments to the *First Nations Oil and Gas Moneys Management Act* or through other appropriate legislative or policy measures, e.g. section 69 authority.

Responding to this recommendation, the National Aboriginal Economic Development Board (now National Indigenous Economic Development Board) organized the Roundtable on First Nations Access to Indian Moneys on September 22, 2016. It was held at the Tsuut'ina Nation in Alberta. Participants in this roundtable included 33 First Nations and First Nation organizations, as well as 15 government officials. At the roundtable discussions, First Nations spoke about two issues that they encountered concerning Band moneys, which are symbolic and economic:

- (1) Some participants expressed concern at the process of needing to request and justify the release of their own moneys from the Government of Canada's Consolidated Revenue Fund. They viewed this process as denying their financial management capacity, as being paternalistic, repudiating the idea of a nation-to-nation relationship, and that having to obtain permission prior to expending their own resources goes against Indigenous self-determination.

déoulant des redevances provenant de l'exploitation du pétrole et du gaz, de la vente de terres de réserve d'une Première Nation et d'autres recettes tirées de la vente de pétrole, de gaz et de gravier.

Tous les fonds des bandes qui ne sont pas du capital sont considérés comme du revenu. Le revenu peut comprendre, entre autres, les recettes tirées de la vente de ressources renouvelables, des activités des terres des réserves comme les baux, les permis, les droits de passage, les amendes et les intérêts sur le capital.

Bien que des modifications aient été apportées ces dernières années pour mettre à jour les modifications des noms des Premières Nations énumérées dans le *Décret sur les revenus des bandes d'Indiens*, le dernier ajout d'une Première Nation remonte à 1990.

En 2013, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones (le Comité) a commencé à entendre des témoins et des collectivités des Premières Nations pour comprendre les défis en matière de logement et d'infrastructure dans les réserves et trouver la meilleure solution. Par la suite, en juin 2015, le Comité a produit un rapport intitulé *Le logement et l'infrastructure dans les réserves : Recommandations de changements* dans lequel il formulait 13 recommandations pour relever les défis en matière de logement et d'infrastructure dans les réserves. La recommandation n° 12 propose que le Canada tienne une table ronde nationale avec le Conseil national de développement économique des Autochtones et d'autres organismes des Premières Nations afin de chercher des moyens de faciliter l'accès à l'argent des Indiens pour les Premières Nations, que ce soit par la modification de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* ou par d'autres mesures législatives ou stratégiques pertinentes, par exemple le pouvoir en vertu de l'article 69.

Pour donner suite à cette recommandation, le Conseil national de développement économique des Autochtones a organisé la table ronde sur l'accès des Premières Nations à l'argent des Indiens le 22 septembre 2016 dans la Nation des Tsuut'ina en Alberta, à laquelle ont participé 33 Premières Nations et organismes des Premières Nations, ainsi que 15 représentants gouvernementaux. Lors des discussions de la table ronde, les Premières Nations ont évoqué deux problèmes qu'ils ont rencontrés en ce qui concerne l'argent des bandes, qui sont symboliques et économiques :

- (1) Certains participants ont fait part de leurs préoccupations à l'égard de la nécessité de demander et de justifier le versement de leur propre argent du Trésor du Canada. Ils considèrent que ce processus nuit à leur capacité de gestion financière, qu'il est paternaliste, qu'il désavoue l'idée d'une relation de nation à nation et que demander la permission avant d'accroître leurs propres ressources va à l'encontre de l'autodétermination des Autochtones.

(2) Maintaining Indian moneys in the Consolidated Revenue Fund at low interest rates results in lower returns for First Nations than what could be obtained through other, more aggressive investment vehicles. As a result, First Nations have turned to commercial lending agencies and pay higher interest rates to receive bridge financing for funding community projects and undertaking commercial opportunities that cannot wait while Canada's administrative process for Indian moneys unfolds.

In 2017, the National Aboriginal Economic Development Board issued a report called *Recommendations on First Nations Access to Indian Moneys* which made recommendations to the Minister of Indian Affairs and Northern Development. One of the recommendations was that the Department should work with First Nations institutions to overcome internal policy and legislative barriers that restrict the ability of First Nations to have control over Band moneys.

### Implications

The *Order Amending the Indian Band Revenue Moneys Order* (the Order) aligns with recommendations from the National Aboriginal Economic Development Board and it responds to the formal request by 17 First Nations that they be granted section 69 authority. The Order enables those First Nations to participate more openly in the Canadian economy by allocating their resources to take advantage of economic development opportunities while being able to more efficiently respond to community priorities.

The *Indian Band Revenue Moneys Order* allows First Nations to securitize their own revenue moneys. This has the potential to greatly expand the opportunity for the 17 First Nations added to its schedule to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories.

There are no costs associated by adding the 17 additional First Nations to the schedule of the *Indian Band Revenue Moneys Order*. Conversely, there will most likely be net savings to the Government of Canada. Initial savings will manifest as reduced expenses associated with the cost to the Department of administering Band revenue moneys requests. Additionally, as Band revenue moneys will be more accessible, First Nations may opt to transfer funds out of the Consolidated Revenue Fund to private investment vehicles or, alternately, First Nations may opt to expend revenue moneys to address community needs resulting in a reduced amount of revenue moneys being

(2) Du point de vue économique, conserver l'argent des Indiens dans le Trésor à de faibles taux d'intérêt produit pour les Premières Nations un taux de rendement inférieur à celui pouvant être obtenu par d'autres moyens de placement plus dynamiques. Par conséquent, les Premières Nations se sont tournées vers des sociétés de crédit commercial et elles payent des taux d'intérêt plus élevés pour recevoir un financement provisoire pour financer des projets communautaires et profiter des occasions commerciales qui ne peuvent pas attendre pendant que le processus administratif du Canada lié à l'argent des Indiens suit son cours.

En 2017, le Conseil national de développement économique des Autochtones a publié un rapport intitulé *Recommandations sur l'accès des Premières Nations à l'argent des Indiens*, qui formulait des recommandations au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. L'une des recommandations était que le Ministère devrait collaborer avec les institutions des Premières Nations afin d'aplanir les obstacles découlant de politiques internes et de dispositions législatives qui entravent le contrôle par les Premières Nations de l'argent des Indiens.

### Répercussions

Le *Décret modifiant le Décret sur les revenus des bandes d'Indiens* (le Décret) s'harmonise avec les recommandations du Conseil national de développement économique des Autochtones et il répond à la demande officielle de 17 Premières Nations de leur accorder les pouvoirs prévus à l'article 69. Le Décret permet à ces Premières Nations de participer plus pleinement à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux en affectant leurs ressources de manière à tirer parti des possibilités de développement économique et à répondre aux besoins propres à leurs communautés.

Le *Décret sur les revenus des bandes d'Indiens* permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de revenus. Les 17 Premières Nations ajoutées à son annexe ont ainsi la possibilité fortement accrue de faire des investissements à partir de leurs propres ressources pour financer leur participation à l'expansion économique qui se déroule dans leurs territoires traditionnels.

L'ajout des 17 Premières Nations supplémentaires à l'annexe du *Décret sur les revenus des bandes d'Indiens* n'entraîne aucun coût et le gouvernement du Canada réalisera très probablement des économies nettes. Les économies initiales se manifesteront par une réduction des dépenses associées au coût pour le Ministère de l'administration des demandes de revenus des bandes. En outre, comme les revenus des bandes seront plus accessibles, les Premières Nations pourront décider de transférer des fonds du Trésor vers des moyens de placement privés. Sinon, les Premières Nations pourront préférer dépenser des fonds de revenu pour répondre aux besoins de la collectivité, ce

held in the Consolidated Revenue Fund. Band revenue moneys held in the Consolidated Revenue Fund accrue interest to be paid to First Nations by the Government of Canada. This initiative will most likely lessen the amount of Band revenue moneys held in trust and reduce the amount of interest payable by the Government of Canada.

This initiative actively works to expand First Nation management over their resources. First Nation Chiefs and Councils are directly elected by their respective communities and better understand the characteristics and unique requirements of the communities that comprise the populations they represent. By transferring the responsibility to manage revenue moneys from the Department to Band Councils, Band members, through internal democratic mechanisms, will be able to have a greater say in determining how their revenue moneys are used.

### Consultation

In 2019, the Department developed an assessment tool through which to identify First Nations that may be interested in obtaining section 69 authority. This tool guided regional offices in determining which First Nations to engage on the subject of section 69 authority by considering: the trust account balances and frequency of activity for revenue accounts; financial performance; recommendations from other areas within the regional office; and whether a First Nation is operational under the *First Nations Land Management Act*.

Engagement letters and sample Band Council Resolution templates were then sent to the identified First Nations. The letter described the impacts of being granted section 69 authority and requested that First Nations interested in this authority respond by submitting a Band Council Resolution requesting the authority by December 12, 2019. First Nations were also advised of the requirement that Chiefs and Councils inform their community of the decision. In response to the call-out, 17 First Nations expressed their interest in obtaining section 69 authority by submitting Band Council Resolutions formally requesting the authority. Through the process of preparing and authorizing a Band Council Resolution, Chief and Council confirms that they have informed their community.

While there are no modern treaty obligations, First Nations interested in obtaining section 69 authority were asked by the Department to inform their community members of the decision, as noted in the outreach materials. The Department's requirement from interested First

qui entraînera une réduction des fonds de revenu détenus dans le Trésor. Les revenus des bandes détenus dans le Trésor accumulent des intérêts que le gouvernement du Canada doit verser aux Premières Nations. Cette initiative réduira fort probablement le montant des revenus des bandes détenus en fiducie ainsi que le montant des intérêts à payer par le gouvernement du Canada.

Cette initiative vise activement à accroître la gestion des ressources des Premières Nations. Les chefs et les conseillers des Premières Nations sont élus directement par leurs communautés respectives et ils comprennent mieux les caractéristiques et les exigences uniques des communautés composées de populations qu'ils représentent. En transférant la responsabilité de la gestion des revenus du Ministère aux Conseils de bande, les membres des bandes pourront, grâce à des mécanismes démocratiques internes, avoir davantage leur mot à dire dans la détermination de l'utilisation de leurs revenus.

### Consultation

En 2019, le Ministère a mis au point un outil d'évaluation permettant de recenser les Premières Nations susceptibles d'être intéressées par l'obtention des pouvoirs en vertu de l'article 69. Cet outil a orienté les bureaux régionaux dans la détermination des Premières Nations à s'engager sur le sujet des pouvoirs conférés par l'article 69 en tenant compte des éléments suivants : solde des comptes en fiducie et de la fréquence des activités pour les comptes des revenus; le rendement financier; les recommandations d'autres secteurs du bureau régional; et la question de savoir si une Première Nation est opérationnelle en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.

Des lettres-contrats et des modèles de Résolution du Conseil de bande ont ensuite été envoyés aux Premières Nations désignées. La lettre décrivait l'incidence de l'octroi des pouvoirs en vertu de l'article 69 et demandait aux Premières Nations intéressées par ses pouvoirs de répondre en présentant une Résolution du conseil de bande demandant officiellement les pouvoirs au plus tard le 12 décembre 2019. Les Premières Nations ont également été avisées de l'obligation pour les chefs et les conseillers d'informer leur collectivité de la décision. En réponse à l'appel, 17 Premières Nations ont exprimé leur intérêt à obtenir les pouvoirs en vertu de l'article 69 en présentant des Résolutions du conseil de bande demandant officiellement les pouvoirs. Au cours du processus de préparation et d'autorisation d'une Résolution du conseil de bande, les chefs et les conseillers ont confirmé qu'ils ont informé leur communauté.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation découlant des traités modernes, le Ministère a demandé aux Premières Nations qui souhaitent obtenir les pouvoirs prévus à l'article 69 d'informer les membres de leur communauté de la décision, comme indiqué dans les documents de

Nations was a duly authorized Band Council Resolution from the First Nation's Council. It was determined that engagement should be determined at the Band level and not be subject to Departmental oversight. When a First Nation receives section 69 authority, Chief and Council assume a fiduciary duty towards their Band Members and can be held liable for the management of Band moneys. This assumption of liability was communicated to interested First Nations through the Department's regional staff and in outreach materials.

**Contact**

Holly Beaton  
Director  
Trust Moneys, Estates, and Treaty Annuities  
Regional Operations  
Indigenous Services Canada  
Telephone: 819-635-8594  
Email: [holly.beaton@canada.ca](mailto:holly.beaton@canada.ca)

Sean Sullivan  
Manager  
Trust Moneys and Treaty Annuities  
Regional Operations  
Indigenous Services Canada  
Telephone: 819-639-8638  
Email: [sean.sullivan@canada.ca](mailto:sean.sullivan@canada.ca)

Ahmad Farhat  
Acting Program and Policy Officer  
Regional Operations  
Indigenous Services Canada  
Telephone: 343-549-5227  
Email: [ahmad.farhat2@canada.ca](mailto:ahmad.farhat2@canada.ca)

sensibilisation. L'exigence du Ministère à l'égard des Premières Nations intéressées était une Résolution du conseil de bande dûment autorisée par le conseil de bande. On a établi que la bande devrait décider de la mobilisation et qu'elle ne devrait pas faire l'objet de surveillance ministérielle. Lorsqu'une Première Nation reçoit les pouvoirs en vertu de l'article 69, le chef et le conseil assument une obligation fiduciaire envers les membres de leur bande et ils peuvent être tenus responsables de la gestion des fonds de la bande. Cette présomption de responsabilité du passif a été communiquée aux Premières Nations intéressées par l'entremise du personnel régional du Ministère et dans les documents de sensibilisation.

**Personne-ressource**

Holly Beaton  
Directrice  
Fonds en fiducie, successions et annuités découlant des traités  
Opérations régionales  
Services aux Autochtones Canada  
Téléphone : 819-635-8594  
Courriel : [holly.beaton@canada.ca](mailto:holly.beaton@canada.ca)

Sean Sullivan  
Gestionnaire  
Fonds en fiducie et annuités découlant des traités  
Opérations régionales  
Services aux Autochtones Canada  
Téléphone : 819-639-8638  
Courriel : [sean.sullivan@canada.ca](mailto:sean.sullivan@canada.ca)

Ahmad Farhat  
Conseiller en programmes et agent chargé des politiques par intérim  
Opérations régionales  
Services aux Autochtones Canada  
Téléphone : 343-549-5227  
Courriel : [ahmad.farhat2@canada.ca](mailto:ahmad.farhat2@canada.ca)